

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2022 - 022

Domaine : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats
Objet : Avenant à la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats METALAW

Le Maire,

VU l'article L2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU l'avenant ci-joint.

CONSIDERANT que pour adresser un droit de réponse aux administrateurs d'un groupe privé dénommé « Les 2 Alpes propriétaires », édité sur Facebook, à l'égard de différents propos dénigrants tenus sur ce groupe et identifiés préalablement par les parties, la commune a souhaité se faire accompagner par un avocat spécialisé dans le domaine du droit numérique et des nouvelles technologies,

CONSIDERANT que par décision du maire n° 2022-015, la commune a retenu la proposition de Maître Jérôme Giusti, représentant le cabinet d'avocats METALAW qui a fait l'objet d'une convention d'honoraires le 31 janvier 2022,

CONSIDERANT que la commune a finalement renoncé à la faculté de demander l'insertion d'un droit de réponse et qu'elle souhaite dorénavant confier au cabinet d'avocats METALAW, le soin de lui rendre une consultation écrite sur les chances de succès d'une action judiciaire pour injure ou diffamation publiques,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention d'honoraires avec l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle METALAW, inscrite au barreau de Paris, SIREN 838043107, dont le siège social est situé 7 rue de Prony – 75017 Paris.

Article 2 : De signer à cet effet, le projet d'avenant ci-joint.


Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 2 mars 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le maire, Christophe AUBERT



AVENANT
A LA CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOUCAT

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le 
ID : 038-200064434-20220302-DEC2022022-AR

Entre les soussignées :

METALAW, association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, inscrite au barreau de Paris, dont le siège social est situé 7 rue de Prony – 75017 Paris, représentée par Maître Jérôme GIUSTI, son cogérant (ci-après le « Cabinet »),

Et :

LA COMMUNE LES DEUX ALPES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, domiciliée en la mairie sise 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes (ci-après le « Client »),

Ayant conclu une convention d'honoraires avec le Cabinet le 31 janvier 2022, le Client, après en avoir discuté avec ce dernier, a souhaité modifier la mission du Cabinet. Le présent avenant modifie et annule les articles 1, 2, 3 et 4 de la précédente convention d'honoraires comme suit, étant précisé que les articles 5 et suivants restent inchangés et continuent de s'appliquer entre les Parties.

Article 1 – Missions

Renonçant à sa faculté de demander l'insertion d'un droit de réponse, le Client souhaite dorénavant confier au Cabinet le soin de (i) lui rendre une consultation écrite sur les chances de succès d'une action judiciaire pour injure ou diffamation publiques et au regard de celle-ci, (ii) adresser une mise en demeure d'avocat aux administrateurs du groupe Facebook afin de leur demander de supprimer les propos illicites, cesser d'en proférer d'autres, supprimer ceux prononcés par leurs membres et les inviter à une rencontre et à défaut de réponse favorable, (iii) déposer plainte ou engager toute autre action civile, avec, si besoin est, établir un nouveau constat (iv) après en avoir demandé l'autorisation au juge sur requête.

Article 2 – Durée

La présente Convention est conclue pour le temps nécessaire à son exécution.

Article 3 – Honoraires forfaitaires

En contrepartie de la consultation juridique (i), le Cabinet percevra un honoraire forfaitaire fixé à **1.750 euros HT**, soit **2.100 euros TTC**. En contrepartie de la rédaction des mises en demeure aux administrateurs (ii), le Cabinet percevra un honoraire forfaitaire fixé à **1.750 euros HT**, soit **2.100 euros TTC**, pour les deux lettres. En contrepartie d'une action en justice par dépôt de plainte ou action civile devant le Tribunal (iii), le Cabinet percevra un honoraire forfaitaire fixé à **10.000 € HT**, soit **12.000 € TTC**, hors procédure d'appel. En contrepartie de la rédaction d'une requête et de sa soutenance pour être autorisé à établir un constat (iv), le Cabinet percevra un honoraire forfaitaire de **2.500 € HT**, soit **3.000 € TTC**, hors frais d'huissier.

Il est expressément convenu entre les Parties que ces honoraires ne comprennent pas les frais de déplacement et hébergement des avocats du Cabinet (si saisine d'une juridiction hors de Paris), les dépens et débours décrits à l'article 5 des présentes.

Article 4 – Règlement

Les honoraires seront versés à réception de la facture établie par le Cabinet.

En cas de saisine judiciaire, le Client s'engage à verser les honoraires du Cabinet par tranche, à réception de la demande de provision, le solde étant payable 15 jours au moins avant l'audience des plaidoiries.

Fait à Paris, le 14 février 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune Les deux Alpes :
Monsieur Christophe AUBERT

Pour le Cabinet :
Maître Jérôme Giusti

